

Arrêt

**n° 152 859 du 18 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez introduit votre demande d'asile sous une fausse identité. Vous vous nommez en réalité [M. A.], vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes né le 1er janvier 1985 à Bugesera. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1994, votre mère décède. A la même période, vos frères et votre soeur se rendent au Congo. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis.

En 1995, votre père, soupçonné d'avoir participé au génocide, est arrêté et placé en détention. Il est libéré en 2002 et quitte le Rwanda. Vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Le 15 novembre 2008, vous fondez la coopérative agricole [T. M.].

Le 1er janvier 2009, vous rencontrez [S. S.] lors de la fête du nouvel an organisé par votre tante, [S. U.]. Lors de cette fête [S.] vous parle des FDU-Inkingi (Forces Démocratiques Unifiées – Inkingi) et vous invite à rejoindre le parti.

Vous adhérez aux FDU-Inkingi le 30 janvier 2009.

Le 10 octobre 2009, vous invitez [S. S.] à présenter les FDU-Inkingi aux membres de votre coopérative. Le lendemain, vous recevez une convocation pour vous présenter au commissariat de police le 15 octobre 2009.

Le 14 octobre 2009, des policiers se rendent à votre coopérative. Ces derniers vous accusent de semer la division entre les Rwandais. Vous êtes violemment maltraité et conduit au bureau du district de Bugesera. Là, vous êtes conduit dans une pièce où se trouve le maire de Bugesera, le secrétaire exécutif du secteur et deux policiers. Ces individus vous accusent à nouveau de semer le divisionnisme entre les rwandais. Ils estiment que vous utilisez votre coopérative pour aider les FDU-Inkingi et les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda). Ils affirment en outre que vous collaborez avec votre père qui a rejoint les FDLR. Vous êtes ensuite placé en détention pendant trois jours à l'écart des autres détenus.

Le 17 octobre 2009, deux policiers et un militaire vous libèrent de cellule. Vous êtes violemment maltraité et entendez les policiers dire au militaire de vous conduire à l'arrière du bâtiment pour vous exécuter. Le militaire déclare alors qu'il va s'en occuper et demande aux deux policiers de rentrer à la station de police. Lorsque les deux policiers sont partis, le militaire vous informe qu'il a été payé par [M. D.] pour vous libérer. Il vous laisse alors prendre la fuite et vous vous rendez immédiatement chez [M.] avant de partir chez votre tante [S. U.]. A votre arrivée chez cette dernière, vous apprenez qu'elle se trouve en détention car elle est accusée de chercher des personnes pour témoigner à décharge de son mari qui est jugé à Arusha. Vous changez votre identité pour vous faire appeler [F. A. N.] et vous restez chez cette dernière. Durant votre séjour chez votre tante, vous contactez vos anciens camarades de classe pour les convaincre d'adhérer aux FDU-Inkingi.

Le 5 mai 2011, [S. S.] vient chez votre tante pour rencontrer les nouveaux membres des FDU-Inkingi que vous avez recrutés parmi vos anciens camarades d'école.

Le lendemain, des policiers se rendent au domicile de votre tante à votre recherche. Ces derniers vous informent qu'ils ont appris qu'une réunion des FDU-Inkingi s'est tenue dans la maison la veille. Vous êtes arrêté avec le domestique. Vous êtes conduits à la police de Gikondo où vous êtes violemment maltraités. Vous êtes ensuite placés en détention. Peu de temps après, le domestique est libéré après avoir fourni des informations aux policiers concernant votre réunion du 5 mai 2011. Vous voyez plus tard les personnes que vous aviez recrutées au poste de police. Le même jour, vers 23h00, vous êtes violemment battu par deux policiers et laissé pour mort dans les marais à proximité de Gikondo.

Le 7 mai 2011, vous vous réveillez au Centre Hospitalier de Kigali (CHK). A votre réveil, l'infirmière vous informe que les policiers sont au courant que vous êtes toujours en vie et qu'ils vont arriver dans peu de temps pour vous tuer. Vous partez alors directement chez [F. K.]. Arrivé chez ce dernier, vous lui demandez d'appeler [M.] et de lui expliquer la situation. [M.] se met ensuite en contact avec [C. M.], une de ses amies dans la police. [C.] lui donne les coordonnées de [J.] un passeur. Ce dernier organise alors votre départ. Le 11 septembre 2011, vous vous rendez au Burundi pour obtenir un visa. On vous informe cependant que vous devez demander votre visa à partir du Rwanda. Vous rentrez au Rwanda le lendemain et demandez un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Durant toute cette période, vous séjournez chez [F.]. Vous obtenez finalement votre visa et vous quittez le Rwanda le 17 octobre 2011 à destination de la France. Vous vous rendez ensuite en Belgique où vous arrivez le 29 novembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 30 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au préalable, il convient de relever que vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 30 novembre 2011 sous une fausse identité (audition, p.3). Tous les documents que vous avez présentés à cette occasion sont également faux (audition, p.6). Une telle attitude compromet fortement votre crédibilité générale.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement (audition, p.6) le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de divisionnisme et de collaborer avec les FDLR de quitter leur territoire (audition, p.7-9). Le simple fait que vous déclariez qu'une policière est intervenue afin de faciliter votre passage de la frontière, ne permet pas d'énerver le constat ci-dessus. Ce constat s'impose d'autant plus que vous ignorez comment cette policière s'y est prise pour vous aider à passer la frontière (audition, p.12). Par ailleurs, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que cette femme, que vous ne connaissez pas personnellement, prenne tous ces risques pour vous permettre de quitter le pays (audition, p.12). Le fait que cette femme soit une amie de [M.] et que votre père ait donné une vache à son père à l'époque (audition, p.11) ne permet pas d'expliquer de manière convaincante cette invraisemblance.

Qui plus est, le Commissariat général constate que vous avez quitté légalement le Rwanda pour vous rendre au Burundi le 11 septembre 2011. A cette occasion vous avez également présenté votre passeport avec votre véritable identité aux agents chargés du contrôle des frontières (cf. cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de divisionnisme et de collaborer avec les FDLR de quitter leur territoire (audition, p.7-9). Pareille constatation renforce l'invraisemblance de vos propos.

De plus, il convient de noter que la minutieuse préparation de votre voyage pour quitter le Rwanda ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Ainsi, vous prenez près de 6 mois pour vous procurer un visa auprès de l'ambassade de Belgique. Vous devez à cette occasion fournir un grand nombre de pièces justificatives (lettre de recommandation, attestation de service, confirmation d'accueil,...). Vous convoquez également le comité exécutif de votre coopérative pour confirmer que vous représenterez cette dernière à une formation en Europe (cf. documents). L'ensemble de ces démarches jettent le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite du Rwanda et sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile lors de votre arrivée sur le territoire français le 18 octobre 2011. Vous attendez en effet de rejoindre la Belgique le 29 novembre 2011 pour finalement solliciter la protection internationale le 30 novembre 2011. Ce délai, qui tranche avec votre affirmation selon laquelle vous avez effectué les démarches relatives à votre demande de visa dans le but de fuir le Rwanda et de demander l'asile en Europe, est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ceci étant dit, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez adhéré aux FDU-Inkingi comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez, en lien avec vos activités politiques au sein de ce parti, ne sont pas établis.

En effet, le Commissariat général constate que les persécutions que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile dérivent de votre appartenance aux FDU-Inkingi (audition, p.7-10). Or, vos déclarations concernant votre appartenance à ce parti politique n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez que les FDU-Inkingi est une coalition de plusieurs partis politiques, à savoir le RDR (Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda), l'ADR (Alliance Démocratique Rwandaise) et le FRD (Forces de Résistance pour la Démocratie) (audition, p.13). Il vous est subséquemment demandé de dire qui était le responsable de l'ADR, ce à quoi vous répondez l'ignorer (audition, p.13). Vous ignorez également qui était le responsable du FRD (audition, p. 13). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de la sorte le nom des responsables des partis de la coalition formant les FDU-Inkingi alors que vous prétendez être membre de ce parti depuis le 30 janvier 2009.

Dans le même ordre d'idée, invité à dire ce que vous savez au sujet de l'ADR, vous déclarez en substance qu'il s'agit d'un parti d'opposition créé par des personnes en exil, sans plus (audition, p.13). Invité à en dire davantage, vous affirmez que vous ne savez rien d'autre (audition, p.13). Il vous est ensuite demandé de citer le nom de personnalités politiques de l'ADR, ce à quoi vous répondez que vous n'en connaissez pas (idem). Par ailleurs, interrogé au sujet de l'idéologie politique de l'ADR, vous déclarez : « non, je sais simplement que c'était un parti d'opposition » (audition, p.13). Vous vous révélez ainsi incapable de fournir la moindre information concernant l'ADR, un des trois partis qui forme les FDU-Inkingi. Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments importants alors que vous affirmez être membre des FDU-Inkingi depuis le 30 janvier 2009 et que vous dites avoir réalisé de la propagande pour le compte de ce parti (audition, p.4).

Il en est de même concernant le FRD. Ainsi, interrogé au sujet de ce parti, vous déclarez ne pas connaître de personnalités politiques du FRD (audition, p.13). Vous ne savez pas non plus fournir la moindre indication quant aux idées défendues par le FRD (idem.). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez faire preuve de telles méconnaissances à l'égard des partis de la coalition formant les FDU-Inkingi. Pareil constat empêche de croire que vous êtes membre des FDU-Inkingi comme vous le prétendez.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant le RDR. Ainsi, vous connaissez le nom de seulement trois personnalités politique de ce parti, à savoir [J. B.], Victoire Ingabire et [C. D.] (audition, p.14). Or, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir le nom des autres personnalités politique de ce parti à l'origine des FDU-Inkingi. De plus, vous ignorez quand et où ce parti a été fondé (audition, p.14). À nouveau, de telles méconnaissances sur le parti politique à l'origine des FDU-Inkingi empêchent de croire que vous êtes membre de cette coalition depuis 2009 comme vous le prétendez.

Ensuite, invité à vous exprimer au sujet de personnalités des FDU-Inkingi, il apparaît que vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi, invité à expliquer le parcours politique d'[E. N.], vous déclarez « je sais seulement qu'il a collaboré avec Victoire Ingabire, le reste, je ne sais pas » (audition, p.14). Or, [E. N.] était le président du FRD (cf. documentation jointe au dossier administratif). Il a également été le premier Vice-Président de des FDU-Inkingi (ibidem). Vos propos vagues, laconiques et peu circonstanciés ne permettent aucunement de se convaincre de la réalité de votre militantisme au sein des FDU-Inkingi comme vous le prétendez. De même, il vous est demandé d'expliquer le parcours politique de [N. N.], ce à quoi vous répondez « Je ne sais pas. J'étais encore jeune » (audition, p.14). Or, [N. N.] était le deuxième vice-président des FDU-Inkingi (cf. documentation jointe au dossier administratif). Que vous puissiez ignorer de telles informations concernant ces personnalités de premier plan des FDU-Inkingi empêche le Commissariat général de croire que vous êtes membre actif de ce parti depuis 2009 comme vous le prétendez. Vos propos vagues, généraux et le peu d'informations que vous êtes capable de donner au sujet de ces personnes importantes de votre mouvement politique empêchent de croire à la réalité de votre engagement au sein de ce parti.

De surcroît, il vous est demandé d'expliquer les différences entre les FDU-Inkingi et d'autres partis d'oppositions rwandais. Ainsi, invité à dire les différences entre les FDU-Inkingi et le Green Party, vous déclarez uniquement que les FDU-Inkingi est une coalition de plusieurs partis, sans plus de précisions (audition, p.15). Invité à expliquer les différences au niveau des idées entre ces deux partis, vous déclarez: « je ne me suis jamais intéressé eu Green Party » (audition, p.15). La même question vous est posée concernant le Rwanda National Congress (RNC). Vous déclarez alors que le RNC a été créé par des anciennes personnes de Kagamé, mais que vous ne connaissez pas le programme politique de ce parti. Vous ajoutez que le RNC et les FDU-Inking ont également créé une coalition (audition, p.15). Or, d'une part, un tel désintérêt concernant les partis d'opposition rwandais empêchent de croire que vous avez un quelconque intérêt pour la politique comme vous le prétendez. D'autre part, il n'est absolument pas crédible, alors que vous dites que les FDU-Inkingi a formé une coalition avec le RNC, que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de ce parti. Un tel désintérêt de votre part à ce propos

empêche de croire que vous êtes effectivement un membre sympathisant des FDU-Inkingi comme vous le prétendez. Vos propos vagues et généraux empêchent totalement de croire à la réalité d'un quelconque engagement politique de votre part au Rwanda.

De plus, invité à dire les objectifs des FDU-Inkingi, vous déclarez simplement que vous militez pour la vérité, la justice, le dialogue et l'instauration de la démocratie et que l'Etat de droit soit respecté, sans plus (audition, p.8). Vous affirmez que les FDU-Inkingi n'ont pas d'autres objectifs (audition, p.15). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que les objectifs principaux des FDU sont : Mettre en place un régime politique démocratique multipartite ; Créer les conditions de la tenue et de la conclusion d'un dialogue rwandais hautement inclusif ; Mettre un terme à l'impunité et garantir de justes et impartiales réparations aux victimes ; Mettre un terme à la discrimination et garantir l'égalité de chances entre tous les citoyens rwandais ; Rapatrier les réfugiés et assurer leur réinsertion ; Restructurer et relancer l'économie nationale ; Mettre un terme définitif à l'expansionnisme et contribuer à restaurer la paix et la sécurité régionale (cf. documentation jointe au dossier administratif). Vos propos sont très peu révélateurs de votre militantisme, en particulier de votre rôle allégué de recruteur, au sein des FDU Inkingi comme vous le prétendez.

En outre, invité à citer les valeurs des FDU-Inkingi, vous répondez : cotiser, faire des réunions et participer aux manifestations (audition, p.16). Or, les valeurs des FDU-Inkingi sont : l'Etat de droit ; Egalité et liberté ; Autonomie individuelle ; Solidarité ; Devoir de mémoire ; Participation populaire ; Décentralisation et le développement durable (cf. documentation jointe au dossier administratif). Ces valeurs ou principes de base, sont repris dans leur programme et se retrouvent sur le site Internet du parti. Il n'est pas crédible que vous ignoriez une telle information de base au sujet de votre parti politique (cf. documentation jointe au dossier administratif). Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir recruté des membres pour le compte de ce parti.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez adhéré aux FDU-Inkingi et surtout milité très activement pour ce mouvement au Rwanda comme vous le prétendez. Le Commissariat général estimant que vous n'avez jamais fait partie des FDU-Inkingi, les faits de persécutions que vous invoquez et qui sont censés découler de votre appartenance à ce parti, ne peuvent avoir eu lieu.

Plusieurs éléments confortent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existés dans la réalité.

Remarquons tout d'abord que vous avez quitté le Rwanda à destination du Burundi le 11 septembre 2011 (audition, p.11). Vous rentrez cependant le lendemain au Rwanda après avoir été informé que vous deviez demander un visa à partir du Rwanda (audition, p.11). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous rentriez de la sorte dans le pays où vous dites craindre d'être persécuté. Un tel comportement n'est pas vraisemblable dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays d'origine. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que [J.] vous a dit qu'il avait tout arrangé (audition, p.11). Or, cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet vous ne savez pas comment [J.] s'est organisé pour vous faire regagner le Rwanda (audition, p.11). Dès lors, il n'est pas crédible, alors que vous dites être menacé de mort par les autorités rwandaises que vous regagniez le Rwanda de la sorte. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous soyez rentré au Rwanda, la même où vous prétendez craindre de subir des persécutions.

Ensuite, votre évasion du poste de police le 17 octobre 2009 se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible (audition, p.8). En effet, vous prétendez avoir été libéré grâce à l'intervention d'un militaire qui a été soudoyé par [M.]. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu que cet homme, que vous ne connaissez pas personnellement (audition, p.8), accepte de vous faire évader, au péril de sa carrière voire de sa vie, dans les conditions que vous décrivez.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez rencontré des problèmes le 6 mai 2011, comme vous le prétendez.

Ainsi, vous affirmez que deux policiers vous ont battu avec l'intention de vous tuer (audition, p.10) et jeté dans les marais. Vous précisez que ces derniers pensaient que vous étiez mort (audition, p.10). Vous n'étiez cependant pas mort et avez été conduit au CHK de Kigali. Vous quittez l'hôpital le lendemain après avoir été informé que les policiers avaient appris que vous n'étiez pas décédé et qu'ils avaient l'intention de revenir pour vous achever (audition, p.10). Le Commissariat général estime cependant que

la situation totalement rocambolesque que vous décrivez est peu vraisemblable. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous êtes sévèrement battu par des policiers qui ont manifestement pour mission de vous tuer et qui vous laissent pour mort dans un marais (audition, p.10), que vous surviviez et vous ayez la capacité de quitter l'hôpital après seulement quelques heures d'hospitalisation. Une telle situation est invraisemblable.

Toujours à ce sujet, notons que vous n'apportez aucun document concernant les violences dont vous dites avoir été victime. Or, si vous avez été laissé pour mort, il y a lieu de croire que vous présentiez d'importantes blessures et qu'il puisse subsister des traces des violences dont vous avez été victime. Ce constat s'impose d'autant plus que vous affirmez que vous aviez le dos cassé et que vous n'avez pas pu être soigné puisque vous avez du quitté prématurément l'hôpital (audition, p.12). Face à ce constat, il vous a été explicitement demandé lors de votre audition au Commissariat général de fournir une attestation médicale circonstanciée à ce sujet (audition, p.12). Cependant, force est de constater que vous n'avez toujours rien apporté à l'heure actuelle. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité.

Ensuite, vous expliquez que [M. M.], l'infirmière du CHK, vous informe que les policiers ont l'intention de revenir pour vous tuer (audition, p.10). Le Commissariat général estime cependant tout à fait invraisemblable que les policiers informent cette infirmière de leur intention de vous tuer. Interrogé à ce sujet, vous déclarez : « ils lui ont fait confiance, peut-être parce que son mari est aussi policier » (audition, p.10) Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu par cette explication et estime totalement invraisemblable que des policiers informent cette personne de leurs intentions malveillantes à votre encontre. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

Notons également que vous ignorez qui vous a conduit à l'hôpital après avoir été maltraité par les policiers (audition, p.12). De plus, vous ignorez les médicaments qui vous ont été prescrits à l'hôpital. Pareilles méconnaissances empêchent de croire que vous avez été hospitalisé comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez sont à nouveau complètement discrédités.

De surcroît, le Commissariat général estime invraisemblable que vous recrutiez vos amis d'école pour rejoindre les FDU-Inkingi lorsque vous êtes chez votre tante (audition, p.9 et 17). En effet, vous expliquez que vous vous cachez chez votre tante sous une fausse identité (audition, p.). Or, dans ces conditions, le Commissariat général estime invraisemblable que vous contactiez vos anciens camarades de classe. En effet, ces derniers sont susceptibles de vous identifier sous votre véritable identité et de vous dénoncer aux autorités. Que vous vous comportiez de la sorte alors que vous dites être menacé de mort au Rwanda n'est pas crédible. Invité à vous expliquer, vous déclarez que vous vouliez faire le maximum pour changer le pouvoir en place (audition, p.17). Un tel comportement est invraisemblable compte-tenu des graves faits de persécution que vous dites avoir subis au préalable.

Concernant vos déclarations selon lesquelles les policiers vous accusaient d'utiliser votre coopérative pour aider les FDU-Inkingi et les FDLR, le Commissariat général constate que les autres membres fondateurs de cette coopérative n'ont pas connu de problème au Rwanda (audition, p.17). En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement qu'un certain [F. R.] a été tué, mais que vous ignorez pour quelle raison et les circonstances de son décès (audition, p.17). Rien n'indique donc qu'il a été tué en raison de la coopérative ou que son assassinat, à supposer celui-ci établi, quod non, ait un lien quelconque avec vous et votre association. Par ailleurs, vous expliquez que les accusations concernant le fait que votre coopérative soutient les FDU-Inkingi et le FDLR sont basées sur le fait que vous êtes membre des FDU-Inkingi (audition, p.17-18). Or, comme relevé supra, une telle affirmation n'est pas crédible. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que votre coopérative soit accusée d'être un élément de soutien aux FDU-Inkingi et au FDLR comme vous le prétendez.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, concernant votre **passport** celui-ci démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, ainsi qu'exposé ci-dessus, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui, antérieurs à votre départ du pays, n'ont aucun fondement dans la réalité.

Quant à **votre carte d'identité**, elle permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Concernant **l'attestation de service** de la coopérative [T. M.], ce document atteste que vous avez travaillé dans cette coopérative depuis 2009, sans plus. Cet élément n'est cependant pas contesté par le Commissariat général.

Concernant **le témoignage de [M. J. N.]**, le Commissariat général relève tout d'abord, et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, cet homme est d'après le cachet apposé sur son témoignage, membre de votre coopérative. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à **l'attestation psychologique de [T. M.]**, le Commissariat général constate d'emblée qu'elle concerne votre identité d'emprunt sous laquelle vous avez introduit initialement votre demande d'asile. Ce premier élément jette déjà le trouble sur la crédibilité à accorder à cette attestation. En outre, il convient de noter qu'aucun élément n'est mentionné à l'origine de ce diagnostic, concernant la méthodologie employée ou le traitement éventuel prévu, l'auteur se limitant à décrire sur base de vos propos toute une série de symptômes. Par ailleurs, une telle attestation ne peut établir les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. Cette attestation ne peut, donc, palier les incohérences et ignorances de votre récit.

Pour ce qui est des documents que vous avez présentés au nom de [A. F. N.], à savoir une **carte d'adhésion aux FDU**, deux **attestations médicales** datées respectivement du 22 octobre 2009 et du 12 février 2011 ainsi qu'une **convocation de police**, ces documents, sont des faux (cf. rapport d'audition, p. 6). Ils ne permettent pas conséquent aucunement de rétablir la crédibilité défailtante de vos déclarations. Au contraire, pareille constatation jette le discrédit quant à la crédibilité à accorder à vos propos.

Concernant la **carte de membre des FDU-Inkingi** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre engagement politique au sein de ce parti. En effet, les cartes de membres de ce parti peuvent être obtenues par toute personne qui en fait la demande contre paiement (cf. audition, p.6). Le simple fait d'en posséder une ne peut donc prouver une quelconque adhésion aux idées de ce parti. De plus, il convient de noter qu'elle vous est délivrée en novembre 2013, soit plus de deux ans après votre arrivée en Europe. Un tel délai jette le discrédit sur la réalité de votre lien aux FDU-Inkingi au Rwanda. Il est en effet raisonnable d'attendre qu'un militant actif d'un parti qui doit prendre la route de l'exil en raison de faits liés à son appartenance politique se mette en contact rapidement avec les autorités représentatives de son mouvement afin de les informer de ses problèmes et, éventuellement, de poursuivre son engagement dans son pays d'asile. Cette pièce ne permet donc pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Quant à **l'attestation de membre des FDU** que vous présentez, le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague des propos tenus dans cette attestation. En effet, l'auteur de ce document n'apporte aucune information quant à votre date d'adhésion dans le parti. Par ailleurs, l'auteur est particulièrement vague concernant vos activités concrètes pour le parti et les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda en raison de ce dit parti. En outre, le Commissariat général relève que l'auteur de cette attestation vit en Belgique depuis plusieurs années (cf. carte d'identité d'[E. M.]) et qu'il ne peut ainsi, tout au plus, que relayer les informations que vous lui avez communiquées au sujet de vos craintes d'être persécuté. Quand bien même il pourrait y être accordé foi au regard de sa propre expérience en qualité de membre des FDU-Inkingi, le Commissariat considère que son témoignage ne revêt pas une force probante suffisante en ce qu'il n'est, en dernière analyse, que le reflet de vos propos.

Concernant votre **billet d'avion**, votre **contrat d'assurance voyage**, la **lettre de recommandation de [M. J. N.]** et **l'agrément du Comité exécutif de votre coopérative**, la **Confirmation d'accueil** et la

lettre d'explications relative à votre demande de visa, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ce qui est du **bordereau de vente de devises**, il atteste que vous avez échangé des devises, sans plus. Ce document ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre **diplôme d'Etudes Secondaires**, celui-ci atteste que vous avez suivi des études secondaires, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes de l'autorité de chose jugée, de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des photographies ainsi qu'un document du 7 mai 2011, intitulé « sortie d'hôpital ».

3.2. Par courrier recommandé du 11 juin 2015, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de photographies, d'un Cd-Rom, d'un article du 31 mai 2012, extrait d'internet, intitulé « TPIR – Rwanda : prison à vie pour l'ancien Ministre de la Jeunesse, C. N. » ainsi qu'un document relatif à C. N. (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérant dépose une note complémentaire accompagnée de photographies (pièce 17 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée relève tout d'abord que le requérant a introduit sa demande d'asile sous une fausse identité, qu'il a quitté légalement le Rwanda, qu'il a fait montre de peu d'empressement pour quitter ce pays et qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en France.

Ensuite, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse soulève ainsi des invraisemblances, des méconnaissances et un désintérêt au sujet des *Forces démocratiques unifiées Inkingi* (ci-après dénommées les FDU-Inkingi) et des partis d'opposition rwandais, éléments empêchant de considérer pour établies l'adhésion du requérant aux FDU-Inkingi et, par conséquent, les persécutions et les craintes alléguées en lien avec cette appartenance politique.

La décision entreprise soutient également qu'en raison d'invraisemblances et de méconnaissances dans les propos du requérant, aucun crédit ne peut être accordé à l'arrestation, à la détention et à l'évasion alléguées par le requérant ainsi qu'aux circonstances de la demande de visa introduite au Rwanda par le requérant.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui reprochant au requérant de ne pas avoir introduit de demande d'asile en France. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays et pour non fondée la crainte alléguée.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au parti des FDU-Inkingi, notamment en ce qui concerne l'identité des responsables, l'identité et le parcours des personnalités et l'idéologie des partis formant la coalition des FDU-Inkingi, les différences existantes entre les FDU-Inkingi et les autres partis d'opposition ainsi que les objectifs et les valeurs des FDU-Inkingi.

Le Conseil constate également le caractère invraisemblable et lacunaire des déclarations du requérant au sujet de l'utilisation de la coopérative T. M. aux fins de propager l'idéologie des FDU-Inkingi et de recruter des adhérents, des circonstances dans lesquelles le requérant tente de faire adhérer ses anciens compagnons de classe aux FDU-Inkingi, ainsi que des événements qui ont suivi le 5 mai 2011 et notamment, des circonstances dans lesquelles le requérant déclare avoir quitté l'hôpital eu égard aux violences qu'il affirme avoir subies.

L'ensemble de ces éléments et le désintéret du requérant pour la politique empêchent de tenir pour établis l'engagement politique du requérant, sa qualité de membre des FDU-Inkingi depuis janvier 2009, ses activités de mobilisateur et dès lors les faits de persécution qui découlent de cette appartenance.

En outre, au vu des craintes alléguées vis-à-vis des autorités rwandaises et des accusations dont le requérant affirme faire l'objet, le Conseil estime qu'il est incohérent et invraisemblable que celui-ci, après sa fuite vers le Burundi, décide de rentrer au Rwanda afin de solliciter un visa, obtienne ce document et quitte le pays dans les circonstances alléguées.

Enfin, il observe que les autres membres fondateurs de la coopérative, quelle que soit leur position au sein de celle-ci, n'ont pas connu de problèmes.

En soulevant des lacunes ayant trait à des informations essentielles du récit du requérant et dès lors en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à isoler chacun des arguments de la décision attaquée afin de les minimiser ou de les justifier, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'inverser les conclusions de la décision attaquée.

Concernant l'appartenance supposée du requérant à la famille de C. N., le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe aucun argument convaincant et pertinent permettant de démontrer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de l'existence d'un tel lien de parenté, celui-ci fut-il établi, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'appartenance du requérant aux FDU-Inkingi, la requête argue que, dans un contexte d'insécurité et d'interdiction politique tel que celui régnant au Rwanda, il est excessif d'imaginer que l'adhésion à un parti d'opposition repose sur la connaissance de ses structures, de ses objectifs et de ses valeurs. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné l'appartenance du requérant aux FDU-Inkingi au regard de ce contexte politique qui prévaut au Rwanda. Pour sa part, le Conseil estime au contraire qu'au vu du contexte rwandais et de l'implication alléguée du requérant au sein des FDU-Inkingi, notamment de ses activités de mobilisateur et de propagande, il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas livrer davantage d'informations élémentaires au sujet de ce parti.

La requête soutient également que le comportement du requérant qui décide de tenter de recruter des adhérents aux FDU-Inkingi au sein de son groupe d'anciens compagnons de classe est justifiable au vu du vécu du requérant. Le Conseil ne se rallie pas à ces explications qui ne peuvent nullement suffire à justifier le comportement invraisemblable du requérant dans le contexte qu'il décrit.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette

persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant les photographies et le Cd-rom, représentant, selon les dires du requérant, les membres de sa famille et sa participation à des activités politiques en Belgique, le Conseil estime que ces documents ne permettent nullement de démontrer la réalité des faits allégués et l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine ; ils démontrent tout au plus que le requérant a participé à des activités de la communauté rwandaise en Belgique

Concernant le document intitulé « sortie d'hôpital », le Conseil observe que celui-ci est établi au nom de A. F. N., à savoir la fausse identité du requérant, qu'il a été rédigé par le Docteur G. R. et non le Docteur C. comme l'indique le requérant lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 2 février 2015, p. 12) et, en tout état de cause, qu'il ne fait pas mention des circonstances dans lesquelles les blessures et les traumatismes constatés ont été occasionnés. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

L'article de presse intitulé « TPIR – Rwanda : prison à vie pour l'ancien Ministre de la Jeunesse, C. N. » ainsi que le document relatif à C. N. sont des documents de portée générale qui ne concernent donc pas la situation du requérant en particulier. Ces documents ne démontrent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda en raison de son lien de parenté avec C. N., celui-ci fut-il établi, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS